

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Date de mise à jour : [10 février 2025]



RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2023

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR LA PLANTATION D'ARBRES

CONSIDÉRANT	la planification stratégique 2019-2030 de la Municipalité de Rawdon et le chantier numéro 1 visant à promouvoir l'adoption de comportements écoresponsables auprès des citoyens;
CONSIDÉRANT	l'adoption de la Politique de l'arbre ainsi que du Plan d'action environnemental de la Municipalité de Rawdon;
CONSIDÉRANT	l'adoption de la déclaration lanadoise pour l'environnement en août 2023;
CONSIDÉRANT QU'	il est dans l'intérêt public de promouvoir la plantation d'arbres et l'augmentation de la canopée afin de réduire l'impact des changements climatiques, de diminuer les îlots de chaleurs et d'embellir les milieux de vie;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2023;
CONSIDÉRANT QUE	toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées.
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition et la plantation d'arbres en accordant une subvention payable aux propriétaires d'immeubles résidentiels et aux organismes sans but lucratif propriétaires d'immeubles, sur lesquels sont érigés des bâtiments et qui en font la demande, le tout sous réserve du respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Bâtiment : Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les personnes et les organismes sans but lucratif admissibles au programme d'aide financière sont ceux qui, au moment de faire l'acquisition de l'arbre, sont domiciliés sur le territoire de la Municipalité de Rawdon.

L'arbre doit respecter la zone de rusticité inférieure ou égale à 4B et avoir une hauteur à maturité de 5 m et plus à maturité.

L'achat de l'arbre doit avoir été effectué auprès d'un commerçant ayant son siège social au Québec.

La demande de remise est limitée à deux (2) arbres par immeuble (propriété).

Modifié par
R159-2023-1
le 11-02-2025

Modifié par
R159-2023-1
le 11-02-2025

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Date de mise à jour : [10 février 2025]

ARTICLE 5. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Modifié par
R159-2023-1
le 11-02-2025

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de soixante-quinze pour cent (75 %) du coût d'acquisition pour chaque arbre avant taxes, jusqu'à concurrence d'une somme de cent dollars (100 \$), par arbre.

ARTICLE 6. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Modifié par
R159-2023-1
le 11-02-2025

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit par le propriétaire ou un administrateur de l'organisme, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Responsable de l'environnement et accompagnée des documents suivants :

- La facture d'acquisition, comprenant l'essence de l'arbre, le nom et les coordonnées du commerçant, la date d'acquisition (laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement), ainsi que les numéros de TPS et TVQ;
- Un croquis de la localisation prévue de la plantation de l'arbre sur l'immeuble;
- Preuve de propriété de l'immeuble (compte de taxes, acte de vente, etc.) ou une procuration signée par le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat de copropriété désignant son représentant aux fins de la demande, le cas échéant;
- Deux photos de l'arbre planté, lesquelles doivent être de qualité pour permettre de voir clairement les détails de l'arbre.

ARTICLE 7. CRITÈRES RELATIFS À LA PLANTATION

Modifié par
R159-2023-1
le 11-02-2025

Tout arbre planté dans le cadre des présentes doit :

- Avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre à l'achat pour un feuillu;
- Avoir une hauteur minimale de 1,25 mètre à l'achat pour un conifère;
- Être planté à l'extérieur de l'emprise de rue et du triangle de visibilité et à plus de 2 mètres d'une infrastructure municipale (borne d'incendie, trottoir, chaîne de trottoir, etc.). »

Les arbres peuvent être plantés en cour avant, arrière ou latérale, ainsi qu'en zone riveraine.

ARTICLE 8. DÉBUT DU PROGRAMME

Pour être admissible au programme d'aide financière, l'achat de l'arbre doit avoir été effectué au cours de l'année du programme.

ARTICLE 9. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent règlement a une durée d'un an et prend fin à la première des échéances suivantes :

- le 31 décembre 2024;
- au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de 3 000 \$.

Tout prolongement de la durée du programme ou toutes sommes additionnelles consenties au programme peuvent être établis par voie de résolution du conseil municipal.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) *Caroline Gray*

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

(Signé) *Raymond Rougeau*

Raymond Rougeau
Maire

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Date de mise à jour : [10 février 2025]

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le : 11 décembre 2023

Présentation du projet de règlement le : 11 décembre 2023

Règlement adopté le : 18 décembre 2023

Avis public d'entrée en vigueur le : 19 décembre 2023

Résolution n° : 23-552

Résolution n° : 23-555

Résolution n° : 23-593

(Signé) *Caroline Gray*

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

(Signé) *Raymond Rougeau*

Raymond Rougeau
Maire

VERSION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Date de mise à jour : [10 février 2025]

VERSION ADMINISTRATIVE